



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.3945

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société M.A.J. – Elis Midi-Pyrénées, établissement de Toulouse situé ZAC de Garonne, 2 rue Isabelle Eberhardt

10 79

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 portant enregistrement des installations exploitées par la société MAJ à Toulouse, 2 rue Isabelle Eberhardt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 relatif à la société MAJ site de Toulouse, ZAC de Garonne, 2 rue Isabelle Eberhardt, de prescription de la phase pérenne (action RSDE) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu la lettre du 24 février 2014 de modification du tableau de classement des activités du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2016 établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 31 mars 2016 ;

Considérant que l'inspecteur a constaté que la valeur limite autorisée en concentration de composés organohalogénés (AOX) est fréquemment dépassée en ce qui concerne les rejets aqueux de la station de traitement des effluents ;

Considérant que l'inspecteur a constaté que les contrôles de recalage à réaliser semestriellement par un organisme externe sur les rejets aqueux industriels n'ont été réalisés ni au cours de l'année 2015 ni au cours du premier semestre 2016 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.3.12.1 et de l'article 2.9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société M.A.J. – Elis Midi-Pyrénées de respecter les prescriptions techniques afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code ;

Considérant que l'information de la société M.A.J. – Elis Midi-Pyrénées prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société M.A.J. – Elis Midi-Pyrénées est mise en demeure, pour ses installations qu'elle exploite à Toulouse, ZAC de Garonne, 2 rue Isabelle Eberhardt, de se conformer aux dispositions respectivement de l'article 2.3.12.1 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet – Rejets aqueux industriels » et de l'article 2.9.4.1 « Surveillance des rejets aqueux – Rejets aqueux industriels » de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé ainsi qu'il suit :

- respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite en concentration pour le paramètre « Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) » de 1 mg/l. avant rejet au réseau des eaux usées ainsi qu'en sortie de la station de traitement des effluents ;
- veiller à ce qu'un contrôle de recalage soit effectué par un organisme agréé sur les rejets aqueux industriels et sortie de la station de traitement des effluents avant le 31 août 2016 ; ce contrôle correspondra au premier contrôle semestriel de l'année 2016.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société M.A.J. – Elis Midi-Pyrénées.

Art. 4 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 27 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN